



Carsat  
Régional de Santé  
du Travail



Cnav  
Retraite & Action  
sociale  
Sécurité sociale



RETRAITE COMPLÉMENTAIRE  
agirc et airco



Agence  
nationale  
de l'habitat  
Anah

RSI  
Régime Social  
des Indépendants  
ma santé... ma retraite

Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Charente-Maritime

# APPEL A CANDIDATURES 2021

pour la mise en œuvre d'actions de prévention de la perte d'autonomie  
des personnes âgées de 60 ans et plus résidant en Charente-Maritime

et/ou

destinées aux résidents des EHPAD de la Charente-Maritime

**Contact :** Aurélie CHAIGNEAU/Silvia LORCERY  
Service Prévention et Vie à Domicile  
05.46.31.72.59 / 05.46.31.73.77  
cfppa17@charente-maritime.fr

**Adresse postale :** Département de la Charente-Maritime  
Direction de l'Autonomie  
Service Prévention et Vie à Domicile  
85 boulevard de la République  
17076 LA ROCHELLE Cedex 9  
Tél. secrétariat : 05 46 31 73 31  
Mail secrétariat : da-esms@charente-maritime.fr

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS : le lundi 8 février 2021 à 18h00**

**Il conviendra obligatoirement d'envoyer le dossier complet avec les pièces jointes, à la fois :**

- sous format papier, à l'adresse indiquée ci-dessus
- et, sous format numérique à l'adresse suivante :  
**cfppa17@charente-maritime.fr**

**Cet appel à candidatures s'inscrit dans la limite des crédits disponibles annuels au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.**

avec le soutien financier de la



## 1. Contexte

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) a fait de la prévention de la perte d'autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées, l'un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l'organisation du secteur médico-social et social.

La loi ASV prévoit la mise en place dans chaque département d'une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus. Ce dispositif favorise la participation la plus large possible des différents partenaires et acteurs du territoire, qu'ils soient publics ou privés concourant au développement de missions ou d'actions en faveur de la prévention de la perte d'autonomie.

Ainsi, la Conférence rassemble, au niveau local, les financeurs de la perte d'autonomie. Elle est présidée par le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant en assure la vice-présidence.

Toutes les informations sont disponibles sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://la.charente-maritime.fr/personnes-agees/instances-departementales>

Vous trouverez le diagnostic, ainsi que le programme coordonné.

Dans ce cadre, des financements spécifiques de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ont été attribués depuis 2016 à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Charente-Maritime pour :

- la mise en place d'actions collectives de prévention en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans et vivant à domicile, dans le cadre de l'axe 6 « actions collectives de prévention »,
- les actions de prévention dans les résidences autonomie, dans le cadre de l'axe 2 « le forfait autonomie ».

Dans le cadre du Plan National de Santé Publique 2018-2022, la Ministre des Solidarités et de la Santé a rappelé lors de la présentation de la feuille de route « Grand âge et autonomie » du 30 mai 2018 que la prévention constituait un axe majeur de la Stratégie nationale de santé pour les personnes âgées, qu'elles résident à domicile ou en établissement.

Ainsi, le périmètre d'éligibilité des dépenses a évolué en 2018 pour développer et renforcer la prévention en EHPAD et ainsi réduire ou retarder la perte d'autonomie.

**Cet appel à candidatures concerne donc soit des actions collectives de prévention pour les personnes âgées de plus de 60 ans vivant à domicile, soit des actions pour les résidents des EHPAD, soit à destination des deux publics.**

Concernant les thématiques de l'appel à candidatures, il est ainsi proposé aux EHPAD de se mobiliser sur la valorisation de leurs savoir-faire et l'accompagnement des personnes.

La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie souhaite soutenir des actions de valorisation et de communication sur la prise en charge en EHPAD, encourager la mutualisation de projets entre établissements sur différentes thématiques (ex : sur la nutrition avec un concours de cuisiniers...), toujours en lien avec des actions collectives de prévention en direction des résidents.

L'objectif est également d'apporter du bien-être aux résidents, de valoriser le rôle des établissements, de contribuer à leur attractivité ainsi qu'à celle des métiers de ce secteur.

## **2. Calendrier de la mise en œuvre des actions**

**L'appel à candidatures concerne l'année civile, pour des actions de prévention menées jusqu'au 31 décembre 2021, sans possibilité de report.**

## **3. Conditions d'éligibilité**

- Toute personne morale peut déposer un dossier quel que soit son statut ;
- Etre en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé ;
- Réaliser le ou les projet(s) dans le département de la Charente-Maritime ;
- Les projets doivent concerner des personnes âgées de 60 ans et plus ;
- Les demandes de participation financière ne pourront pas concerner des actions à visée commerciale.

L'objet du présent appel à candidatures est de susciter, d'identifier et de sélectionner toutes les actions qui s'inscrivent dans le périmètre du **développement des actions collectives de prévention**.

Les actions de prévention éligibles sont les actions collectives destinées aux personnes âgées de 60 ans et plus, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie. Elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions.

Le public ciblé concerne les personnes âgées de soixante ans et plus, résidant dans le territoire départemental.

## **4. Informations diverses et rappels**

Le candidat s'engage à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères. Il devra décrire précisément son projet faisant l'objet d'une demande de financement et justifier son inscription dans la thématique concernée.

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement. Toute décision de participation financière de la collectivité est prise par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Charente-Maritime.

Les financements de la CNSA ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution.

Les dépenses présentées doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes. Les dépenses présentées sont éligibles à condition d'être engagées, réalisées et acquittées **en 2021**.

Ces dernières doivent être liées et nécessaires à la réalisation du projet.

La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, dans le cadre de l'instruction du projet, peut ainsi être amenée à écarter des dépenses si le lien avec l'opération n'est pas clairement défini.

## **5. Examen et sélection des dossiers**

Les candidatures reçues, à la fois par courrier **et** par mail, feront l'objet d'une présélection sur dossier : les candidats devront présenter des dossiers complets, faute de quoi ils ne pourront faire l'objet d'une instruction sur le fond.

Les dossiers réputés complets seront présentés en séance plénière.

Les membres étudieront la demande et détermineront, le cas échéant, le montant de la participation financière attribuée aux projets retenus, notamment selon la pertinence des objectifs de l'action, la qualité méthodologique, la justification du budget prévisionnel, l'existence et la qualité d'une démarche d'évaluation de l'action, le caractère innovant de l'action ...

## **6. Eligibilité**

La Conférence des financeurs soutient des dépenses de projets ponctuelles, limitées dans le temps, qui ne doivent pas se confondre avec une subvention de fonctionnement ou d'investissement induisant des frais pérennes de personnels ou d'achat de matériels.

Ainsi, tout investissement (achat de matériel, travaux...) est exclu.

La gratuité sera recherchée pour les différentes actions collectives proposées.

D'ailleurs, pour les actions collectives à destination des résidents d'EHPAD, ne seront prises en compte que les actions gratuites.

**Une fiche critères d'éligibilité est jointe en annexe.**

## **7. Pièces constitutives : par format papier et par format électronique**

Les projets déposés seront étudiés après vérification de dossier complet.

Pour les différentes structures ayant déjà bénéficié d'une subvention dans le cadre de la Conférence des Financeurs, le dossier ne sera étudié qu'après le rendu-compte de l'utilisation des crédits pour la mise en œuvre de ces actions antérieures.

A défaut de restitution des éléments dans les délais, la nouvelle demande ne pourra être étudiée.

## **8. Calendrier**

**Date limite de réponse pour les projets 2020 : le lundi 8 février 2021, à 18h.**

Les projets réceptionnés après ces dates ne seront pas recevables.

La sélection des projets à financer en 2021 interviendra lors de la séance plénière de la conférence des financeurs prévue en mars 2021.

## **9. Evaluation**

Le Département, dépositaire des fonds de la CNSA, doit rendre compte de l'évaluation des actions et de l'utilisation des fonds.

Ainsi, tout projet ayant fait l'objet d'un financement de la CFPPA sera évalué, notamment selon les critères suivants :

- thématique de l'action
- axe du schéma de prévention
- type d'action (conférence, atelier, action individuelle)
- mode de mise en œuvre
- fréquence
- atteinte des objectifs fixés
- nombre de personnes âgées ayant participé à l'action, sexe, âge et GIR.

Un document sera mis à disposition par le Département pour faciliter le suivi et devra être obligatoirement complété **au plus tard le 31 janvier 2021**.

L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre le Président du Département, ou par délégation ses représentants, et l'organisme porteur de projet. Celle-ci définit notamment l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la participation financière.